

Art. 40. Sont abrogés les actes en date des :

7 avril 1846,	13 juillet 1852,
15 février 1847,	24 mars 1855,
46 juillet 1847,	24 septembre 1855,
6 septembre 1847,	15 février 1856,
6 avril 1850,	14 novembre 1858,
6 septembre 1850,	3 juin 1860,
5 octobre 1850,	25 septembre 1862.
12 mars 1852,	

L'Ordonnateur Chef du service judiciaire et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 1^{er} janvier 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur Chef du service judiciaire,

Le Secrétaire général,

Signé : T. NESTY.

Signé : A.-F. BONET.

N^o 5. — DÉCISION du 12 janvier 1866, portant nomination de cantonniers sur la route de Papeete à Taravao par l'Ouest.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 24 décembre 1863, instituant un service de cantonniers ;

Attendu que l'importance croissante du mouvement sur la route de Papeete à Taravao nécessite un service d'entretien actif et régulier,

DÉCIDONS :

Sont nommés cantonniers :

<i>District de Faaa</i>	} MAHANAPAE, PARAHI.
<i>District de Punaaua</i>	
	} PUTA, ANIVAL.
<i>District de Paea</i>	
<i>District de Mataiea</i>	} TEAVE, HUNAË.
	} MAIHURUE.

Ces cantonniers, qui, dans leur service, auront à se conformer à l'article 3 de l'arrêté précité, seront placés sous la surveillance du chef-mutoi de leur district.

Ils devront être au travail de 6 à 10 heures du matin et de 1 à 5 heures du soir, les samedis, dimanches et fêtes exceptés.

BULL. OFF. N^o 1. — ANNÉE 1866.

1.